SPORTS

sport.union@sonapresse.com

Coupe de la Confédération: Mangasport condamné à ne pas perdre

James Angelo LONDOU Gaborone/Botswana

UE ce soit à la fin du temps réglementaire, d'une éventuelle prolongation ou lors des tirs au but, le salut de Mangasport ne passera que par un match non perdu devant Orapa United, cet après-midi (à partir de 16 h 00, soit une heure de moins au Gabon) au stade national de Gaborone.

La manche décisive de la double confrontation qualificative pour le deuxième tour préliminaire de la Coupe de la Confédération Une mauvaise passe édition 2021-2022 laisse en dont se passeraient le effet les trois alternatives aux Mineurs face au club botswanais qui, lui, est condamné à vaincre pour enfin passer un tour dans la compétition continentale. Hier en conférence de presse, Kevin Djony et son homologue Philimon Makwengwe étaient sur la même longueur d'onde de ce que c'est à ceux qui auront le mieux surmonté la fatigue du voyage et affirmeront plus d'efficacité et de détermination que

reviendra la qualification. Et contrairement au Botswanais, le technicien gabonais devrait apporter du changement. Pas dans le choix des hommes, mais plutôt dans son système de jeu. Si l'on s'en tient au dernier entraînement. À moins qu'il se soit agi d'un coup de bluff. Il va toutefois rester l'inconnu de l'issue des débats où le club de Comilog goûtera à nouveau aux saveurs d'une qualification africaine ou allongera sa série d'éliminations prématurées gardien de but Laurhian Kantsouga, Nicaise Ngoran Kouassi, Constant Obia Poème, Clech Loufilou et Romuald Ntsitsigui et leur entraîneur. Il serait temps de changer la donne. Même si la riposte présentée par Orapa United à Libreville peut être encore plus punitive sur son territoire.

Les équipes probables : Orapa United (4-3-3) : Malapela - Hlabano, Seagateng, Nyamanuwa,



Dernière séance d'entrainement pour les mineurs avant le match de ce samedi.

Mosige - Mabaya, Kebatho Mangasport (4- Okili - Obia, Loufilou, Arbitre : Eugine Ndodole, Ngaswane 4-2): Mbaba - Koumba, Ella Bikoro Bitsaka -- Sestile, Makgantai, Ngoran Kouassi, Assayi,

Kagambega, Ntsitsigui

Nkosinathi Mdluli (Afrique du Sud).





AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraine la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



LA FGCA Alain Michel MASSOUSS